



1000 Bruxelles, le

~~RUE QUINCE BOULEVARD~~

Rue Ernest Allard, 42

23-01-1989

ADMINISTRATION
DES CULTES, DONS, LEGS
ET FONDATIONS

A Messieurs les Gouverneurs de province

Section

Litt. _____, N°

Annexe : _____

Objet : Traitements des employés d'église, ouvriers et enfants de chœur.

Monsieur le Gouverneur,

Les taux de rémunération normale des prestations du personnel d'église ont été communiqués par la circulaire de mon département, n° 3/22.259 A, du 16 janvier 1980.

Le renchérissement constant du coût de la vie justifie un relèvement du montant des rémunérations du personnel d'église.

Comme auparavant, les fabriques d'église fixent librement les traitements de leur personnel suivant les prestations fournies, sous l'unique réserve que les communes, et, le cas échéant, les provinces ne soient pas tenues de suppléer de ce chef l'insuffisance des revenus des fabriques d'église au-delà des taux fixés ci-après :

A. Employés

Sacristain : 13.500 francs par mois ;

Organiste et sacristain-organiste

- 1) non diplômé d'un institut diocésain de musique sacrée ou y assimilé : 14.500 francs par mois ;
- 2) diplômé d'un institut diocésain de musique sacrée ou y assimilé : 15.000 francs par mois ;
- 3) lauréat d'un Institut supérieur interdiocésain de musique sacrée (Institut

./...

Lemmens ou Institut de Musique d'église à Namur - IMEP), ou premier prix d'orgue de conservatoire : 16.000 francs par mois.

Quatre augmentations quinquennales d'un montant de 10 % du traitement alloué au terme de chaque période quinquennale sont attribuées aux employés.

Ces traitements s'entendent pour des prestations normales de travail à temps plein et sont réduits ou majorés proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des heures de service effectivement prestées ; ils sont liés à l'indice-pivot (114,20 des prix à la consommation et varient suivant les modalités fixées par la loi du 1er mars 1977, telle que modifiée par l'arrêté n° 178 du 30 décembre 1982 (base x 2,2522) + 2903 (x 1,1041 au 1.1.1989).

L'emploi de sacristain-organiste est considéré comme une seule fonction.

Les employés d'église en service au 1er janvier ont droit à une prime de fin d'année égale au traitement fixe du mois de décembre, pour autant qu'ils justifient à ce moment de douze mois de service effectif ou rémunérés par la fabrique d'église, sinon à une prime égale au prorata des mois de service complets rémunérés au cours de l'année. Les employés ayant une ancienneté d'au moins six mois de services rémunérés, qui démissionnent ou sont congédiés pour des raisons autres qu'un motif grave avant la fin de l'année civile, ont également droit à une prime partielle proportionnelle au nombre de mois de services effectifs et rémunérés de l'année en cours.

Les organistes auxquels il est fait appel occasionnellement ainsi que les chantres, sont rémunérés conformément aux usages locaux.

B. Ouvriers

Aide-sacristain, suisse, chaisier, nettoyeur, chauffeur, sonneur, gardien, portecroix, etc. : rémunération uniforme de 200,40 francs l'heure liée à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 1989 et variant ensuite conformément aux modalités fixées par la loi du 1er mars 1977.

x
x x

Les rémunérations des employés et des ouvriers fixées par la présente circulaire ministérielle ne peuvent être inférieures au revenu minimum mensuel fixé par les Conventions collectives de travail du Conseil National du Travail.

C. Enfants de chœur

Somme annuelle fixée, à partager entre tous les enfants de chœur

1. dans les paroisses sans vicaire rétribué par l'Etat : 2.200 francs ;
2. dans les paroisses avec un vicaire rétribué par l'Etat : 2.900 francs ;
3. dans les paroisses avec deux ou plusieurs vicaires rétribués par l'Etat : 3.600 francs.

./...

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 1989 et remplace celle du 16 janvier 1980.

Vous voudrez bien communiquer aussi la présente circulaire aux administrations communales et fabriciennes de votre province.

Le Ministre,



Handwritten signature of Melchior Wathelet, crossed out with a diagonal line.

Melchior WATHELET.